

VD_OMNI AC.2012.0302 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0302

FR: VD_OMNI AC.2012.0302 du 15 avril 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0302 del 15 aprile 2014

Regeste

LUGEON /Municipalité de Gilly | Recours contre la décision de la Municipalité constatant que le constructeur a modifié les plans du sous-sol en réduisant le nombre de places de parc de 15 à 13 et ordonnant la production d'un dossier d'enquête publique complémentaire. - Les modifications apportées au parking souterrain (suppression d'une surface d'environ 100 m²) ne constituent pas des modifications de minime importance permettant de dispenser les recourants d'une enquête publique complémentaire (consid. 1). - Cela étant, la Municipalité ne saurait imposer aux recourants de tenir compte de ses remarques concernant le nombre et le dimensionnement des places de parc. Ce faisant, elle empêche les recourants de présenter à l'enquête publique un projet correspondant au parking réalisé (consid. 2). - Dès lors que le tribunal a instruit la cause de manière complète, il formule un avis non contraignant concernant la modification du parking (consid. 3). - Pas de violation du principe de la protection de la bonne foi du fait pour la Municipalité d'avoir déplacé le collecteur communal, empêchant la réalisation des 15 places de parc prévues dans le parking souterrain (consid. 4). - Pas de violation du droit d'être entendu commise par la Municipalité. Les recourants ont pu exposer, via leur mandataire, les motifs qu'ils entendaient faire valoir avant que la décision litigieuse ne soit rendue à leur rencontre. Ils ont également pu développer leurs arguments dans le cadre de la procédure de recours (consid. 5). Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Il convient de déterminer en premier lieu si les modifications apportées au parking souterrain peuvent être autorisées sans enquête publique ou si elles doivent faire l'objet d'une enquête complémentaire. a) L'enquête publique prévue par l'art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autre, les projets de construction au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend en effet le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et la jurisprudence citée). D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires

ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des avis et autorisations spéciales des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions; l'enquête publique est en principe nécessaire lorsque la décision municipale implique une pesée des intérêts en présence (arrêts AC.2010.0229 du 28 février 2011, consid. 1a, AC.2009.0255 du 30 mars 2011, consid. 2a, voir aussi les arrêts AC.2009.0140 du 28 octobre 2009; AC.2008.0127 du 17 mars 2009; AC.2007.0148 du 11 mars 2008; AC.2003.0006 du 7 décembre 2004; AC.2002.0174 du 9 décembre 2002; AC.1998.0107 du 31 août 1999; AC.1996.0013 du 28 avril 1998). b) L'art. 111 LATC, dans sa teneur modifiée le 4 février 1998, précise que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les travaux de minime importance, notamment ceux mentionnés dans le règlement cantonal. L'art. 117 LATC permet à la municipalité d'imposer des modifications de minime importance en subordonnant l'octroi du permis de construire à la condition que ces modifications soient apportées au projet. L'art. 72b du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) prévoit la possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire entre la première enquête et la délivrance du permis d'habiter. L'art. 72b RLATC précise que l'enquête complémentaire ne peut porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours (al. 2). Introduite le 27 août 1990 (RO 1990 p. 408), cette disposition reprend les principes dégagés par la jurisprudence de l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction selon laquelle l'importance de la modification apportée au projet initial est le critère à utiliser pour décider de la nécessité d'une enquête complémentaire (prononcés n° 5551, du 28 mars 1988, Fidecarro c/Arzier-Le Muids, n° 4449, du 22 juin 1984, Brönimann c/Pully). Ainsi, une modification de minime importance peut faire l'objet d'une dispense d'enquête lorsqu'elle remplit les conditions de l'art. 111 LATC (cf. not. RDAF 1984 p. 505; RDAF 1983 p. 66), alors qu'à l'opposé, un changement trop important ne constitue plus une modification du projet, mais bien un projet différent devant faire l'objet d'une nouvelle enquête publique principale. Cette distinction est déterminante puisque dans le cadre d'une enquête complémentaire, les oppositions ou recours éventuels ne pourront porter que sur les modifications soumises à autorisation, mais pas remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet du premier permis de construire devenu définitif et exécutoire (prononcé n° 5142, du 18 décembre 1986 ; arrêt AC.1991.0124, G. Cujean c/Eclépens, du 27 mai 1992; arrêt AC.1991.0198 du 7 septembre 1992). Ainsi, les éléments qui ne sont pas modifiés par l'enquête complémentaire ont acquis force de chose jugée et les griefs concernant ces aspects sont irrecevables dans la procédure ultérieure de l'enquête complémentaire (voir arrêt AC.1993.0306 du 9 janvier 1996 consid. 2). Selon l'art. 72b RLATC, l'enquête complémentaire peut intervenir jusqu'à l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, mais au plus tard dans les quatre ans suivant l'enquête principale (al. 1). Selon la jurisprudence, lorsque le recours contre un permis de construire est admis et le permis annulé, la procédure de l'enquête complémentaire peut être suivie si la modification d'éléments de peu d'importance permet de rendre le projet conforme à la réglementation communale (voir RDAF 1995 p. 287 ss). La procédure applicable à l'enquête complémentaire est la même que celle prévue pour l'enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devant être clairement mis en évidence dans les documents produits (al. 3). Cette exigence de forme permet d'apprécier l'ampleur des modifications apportées au projet par rapport à l'enquête principale et elle permet de déterminer si les conditions requises pour une enquête

complémentaire sont respectées, en particulier, s'il s'agit d'éléments de peu d'importance qui ne modifient pas sensiblement le projet (arrêt AC 2007.0217 du 29 août 2008 consid. 2c). Lorsque la municipalité impose des modifications de minime importance, elle peut délivrer un permis de construire subordonné à la condition que ces modifications soient apportées au projet (art. 117 LATC). La municipalité ne peut octroyer sur la base de cette disposition et conditionnellement le permis de construire que si des modifications d'importance secondaire suffisent à rendre le projet réglementaire (RDAF 1972, p. 68). Si le projet de construction peut aisément être rendu réglementaire par une modification de minime importance des plans, la municipalité a l'obligation de délivrer le permis à titre conditionnel (RDAF 1966, p. 133; 1972, p. 418). Par exemple, il a été jugé que la modification de l'implantation d'un bâtiment devait en principe faire l'objet d'une nouvelle enquête publique pour le déplacement de l'implantation d'un chalet de 8 m par rapport à l'implantation mise à l'enquête publique (voir prononcé 2402 du 17 avril 1970, publié à la RDAF 1972, p. 342). Il a en revanche été admis que l'exigence d'une modification d'implantation de 1,55 m tendant à garantir le respect des normes réglementaires en matière de distance entre bâtiments et limite de propriété constituait une modification de peu d'importance pour un bâtiment de plus de 40 m de façade et pouvait être assimilée à une modification de minime importance et être imposée par une condition au permis de construire sans nouvelle enquête (RDAF 1974, p. 449). c) Il convient d'examiner si les modifications apportées au parking souterrain autorisé par la municipalité à la suite de la première enquête de 2010 peuvent être qualifiées de minime importance au sens de l'art. 117 LATC. En l'espèce, une surface relativement importante du parking souterrain, supérieure à 100 m

E. 2

a) La décision municipale impose encore aux recourants de tenir compte des remarques formulées par la municipalité concernant le nombre et le dimensionnement des places de stationnement. À cet égard, la décision municipale précise que la géométrie de la place n°1 en trapèze n'offre pas un emplacement suffisant; les places n°4 et n°5 au nord, situées entre un e paroi et un pilier, auraient une largeur de 2,60 m. alors que la norme exige 2,95 m. La place n°11 présenterait une largeur de 2,30 m. alors que la norme prévoit 2,65 m. En ce qui concerne la place n°12, la largeur de 2,50 m. aurait dû être portée à 2,95 m. dès lors que la place est située entre un mur et un pillier. b) Il se pose toutefois la question de savoir si la municipalité peut à la fois exiger une enquête complémentaire pour les modifications de parking réalisées sans autorisation et demander le rétablissement de la situation conforme au permis de construire. La municipalité aurait dû, dans un premier temps, exiger la mise à l'enquête publique complémentaire du parking modifié puis, en statuant sur la demande en fonction du résultat de l'enquête complémentaire, déterminer si elle acceptait ou non ces modifications, le cas échéant si elle demandait le rétablissement de la situation réglementaire pour tout ou partie du parking réalisé. En exigeant des recourants qu'ils tiennent compte d'emblée des remarques sur le nombre et le dimensionnement des places de stationnement, la municipalité empêche en quelque sorte les recourants de présenter à l'enquête publique un projet correspondant au parking réalisé. On peut alors se demander si une telle mesure est conforme à la jurisprudence. Tout constructeur peut en effet exiger que la demande de permis de construire qu'il dépose soit mise à l'enquête publique, et cela même s'il a des raisons de craindre un rejet de sa demande (arrêts AC.2011.0198, AC.2012.0021 précité consid. 2; AC.2006.0151 précité consid. 2a et les références citées). La mise à l'enquête constitue ainsi la règle, dont la municipalité ne peut s'écarter que dans

le cas où le projet est manifestement incompatible avec les dispositions réglementaires ou lorsque les plans sont affectés de lacunes telles que l'on ne peut se faire une idée exacte du projet (arrêts AC.2012.0130 du 13 décembre 2012 consid. 4a, AC.2006.0151 du 18 mars 2008 consid. 2a et les références citées). Or, ces conditions ne sont pas réalisées pour le parking litigieux. La décision municipale doit donc être réformée en ce sens que la remarque concernant le dimensionnement et le nombre de places de stationnement n'a pas de caractère contraignant et n'impose aucune obligation à l'égard des recourants.

E. 2.2

p. 204). c) En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants ont informé la municipalité par un courrier du 15 mai 2012 de la société Coreta SA, mise en œuvre par les recourants, de la suppression de places de stationnement litigieuses. La municipalité a dû intervenir auprès de la société Coretra SA par lettre du 15 juin 2012, pour lui demander de transmettre les plans concernant la suppression des places de parc souterraines. La société Coretra SA a déposé le 24 août 2012 le plan de modification du sous-sol avec la récapitulation des places de parc intérieures, en précisant que le nombre total des places était de douze pour les appartements et d'une place pour les visiteurs; elle précisait encore que la modification du sous-sol était due au déplacement du collecteur communal. Il apparaît ainsi que les recourants, par l'intermédiaire de la société Coreta SA, ont pu exposer les motifs qu'ils entendaient faire valoir concernant la modification des plans du parking souterrain. En tout état de cause, les recourants ont largement pu développer dans la procédure de recours les motifs pour lesquels ils estimaient que la modification du plan du sous-sol et du nombre de places de stationnement était justifiée et le tribunal a instruit de manière complète les griefs en procédant à une nouvelle inspection locale permettant de visualiser les places de stationnement, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu devant l'autorité communale a été réparée dans le cadre de la procédure de recours. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours n'est que partiellement admis dans le sens des considérants. La décision municipale du 24 septembre 2012 ordonnant la production d'un dossier d'enquête publique complémentaire doit être maintenue, mais elle est réformée en ce sens que le dossier doit tenir compte seulement du nombre de places exigées par le permis de construire, le maintien des places dimensionnées de manière non conformes à la norme VSS pouvant être toléré pour les motifs exposés ci-dessus au consid. 3. Par ailleurs, le délai fixé pour le dépôt du dossier de l'enquête complémentaire doit être prolongé au 31 mai 2014. Compte tenu du fait que les griefs des recourants sont pour l'essentiel rejetés, et qu'ils ont eux même provoqué la procédure en réalisant un parking non conforme aux plans du permis de construire et sans solliciter l'accord préalable de la municipalité, il y a lieu de mettre les frais de justice à leur charge (art. 49 al. 2 LPA-VD). Par ailleurs, la commune, qui obtient pour l'essentiel gain de cause, a droit aux dépens qu'elle a requis.

E. 3

Cela étant précisé, le tribunal a instruit la cause de manière complète en procédant à une visite des lieux, en particulier du parking litigieux. Par économie de procédure, le tribunal formulera donc également un avis non contraignant concernant la modification du parking, les dimensions des places de stationnement et leur nombre. a) La réglementation communale relative aux places de stationnement ne fixe pas de dimensions minimales des cases ni de leur dégagement et elle ne renvoie pas aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Cependant, les places de stationnement prévues dans les projets de construction doivent être accessibles par les utilisateurs et les

normes VSS fixent des critères qui permettent de déterminer la qualité d'accès à ces places. Il est vrai que les normes VSS ne sont pas des règles de droit et qu'elles ne lient pas le tribunal; mais elles sont l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et elles peuvent donc être prises en considération dans cette mesure. Le tribunal a d'ailleurs estimé que les normes VSS pouvaient servir de référence pour déterminer le niveau d'accessibilité des places de stationnement et il a jugé que les cases dont les dimensions n'étaient pas conformes à la norme ne pouvaient être prises en considération dans le calcul du nombre de places de stationnement prévus par le projet (arrêts AC.1998.0005 du 30 avril 1999 consid. 5, et AC.1991.0036 du 15 juillet 1992 consid. 4).

b) La norme VSS n° 640 291a est intitulée: « Stationnement, disposition et géométrie des installations de stationnement » (ci-après: la norme), elle s'applique aux installations de stationnement pour les voitures de tourisme et les voitures de livraison d'un poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Elle concerne les installations de stationnement accessibles ou non au public aussi bien sur le domaine public que privé. La norme fournit les bases pour la disposition des cases de stationnement ainsi que pour le dimensionnement géométrique des installations de stationnement afin de garantir une sécurité d'exploitation, de permettre la planification d'installations de stationnement économiques en fonction de leur affectation, d'éviter des dommages corporels aux véhicules et à la construction, et enfin, d'offrir une facilité d'usage appropriée. Le chapitre D de la norme traite de la géométrie des cases de stationnement et des allées de circulation. Le tableau 9 indique une largeur de 2,35 m. pour une case de stationnement orientée perpendiculairement à l'aire de circulation, lorsque la largeur de l'aire de circulation est de 6,50 m au moins. La norme fixe aussi les distances minimales à respecter entre parois ou piliers et cases de stationnement perpendiculaires en fonction du niveau de confort souhaité. Pour le niveau de confort A, la distance à respecter par rapport à un pilier est de 30 cm., si le pilier est situé à moins de 80 cm de l'allée de circulation; la distance de 30 cm doit aussi être respectée si la place de stationnement est prévue le long d'une paroi. aa) Le tribunal constate ainsi que les remarques formulées par la municipalité dans la décision du 24 septembre 2012 sont correctes; en particulier, la place n°1, en forme de trapèze, offre une largeur de 3.20 m. à l'entrée, mais la largeur se réduit progressivement pour atteindre 1.70 m. à une profondeur de 4.00 m. Par ailleurs, la largeur des places n°4 et n°5, situées entre le pilier et la paroi nord, devrait effectivement être portée à 2,95 m., ce qui était le cas dans les plans du parking mis à l'enquête publique en 2010. Mais une modification des dimensions du parking a réduit cette largeur à 2,50 m. En outre, la largeur de la place n°11, à côté d'un pilier, est de 2,30 m. et ne respecte pas le minimum de 2,65 m. Il en va de même pour la place n°12 dont la largeur est réduite à 2.40 m. environ à l'entrée de la place, mais cette largeur augmente rapidement pour atteindre déjà

E. 3.00

m. à plus de deux mètres de profondeur et environ 4.00 m. à quatre mètres de profondeur.

bb) Dans un arrêt AC.1998.0005 du 30 avril 1999, le tribunal a été amené à examiner la conformité des places de stationnement du parking souterrain d'un immeuble de logements par rapport aux normes VSS. La norme en vigueur à l'époque (norme VSS 640'603a - édition avril 1992) prévoyait une largeur de 2.30 m. (sans piliers à côté) pour les places de stationnement perpendiculaires dans le cas normal (type I), largeur à laquelle il fallait ajouter 35 cm. lorsque la place était prévue contre un mur (soit un total de 2.65 m). Exceptionnellement, dans des cas où des manœuvres difficiles et un espace limité représentaient un inconvénient tolérable (place de type III), la norme prévoyait encore que

la largeur de la case pouvait être réduite à 2.20 m., respectivement 2.55 m. lorsque la place longeait un mur. Or, le parking prévoyait

E. 3.1

p. 335; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 130 II 530 consid. 7.3 p. 562 et les arrêts cités). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et les arrêts cités). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid.

E. 7

places répondant aux dimensions des places du type I et 15 places à celles du type III. Pour déterminer dans quelle proportion les places de stationnement exigées par la réglementation communale pouvaient répondre aux places de type III, admises exceptionnellement par la norme, le tribunal s'est référé à la norme VSS permettant de déterminer le besoin en case de stationnement pour les bâtiments résidentiels (actuellement, norme VSS 640 281). Comme le nombre de places répondant au besoin défini par la norme VSS (6 places) étaient toutes conformes aux critères de dimensions des places de type I, il a été admis que le nombre de places qui excédaient ce besoin, répondaient aux critères d'accessibilité des places de type III, qui requièrent de l'utilisateur des manœuvres difficiles dans un espace limité (arrêt AC.1998.0005 du 30 avril 1999 consid. 5). cc) La norme VSS 640 291a ne reprend plus la distinction de l'ancienne norme (640 603a) entre places de stationnement de type I et celles de type III qui requièrent des manœuvres difficiles. Elle classe les installations de stationnement en fonction du niveau de confort. Le niveau A correspond à celui des voitures de tourisme dans les parking non accessibles au public, comme les bâtiments résidentiels, alors que le niveau B s'applique aux installations de stationnement pour voitures de tourisme accessibles au public. Il n'existe plus de sous catégories avec des dimensions inférieures à celles du niveau de confort A. dd) En l'espèce, le parking des constructeurs a une capacité de 13 places, dont cinq places ne répondent pas aux dimensions de la norme, soit les places 1, 4, 5, 11 et 12. Il faut par ailleurs relever que ces cinq places ne répondent pas non plus aux dimensions plus restrictives des places de type III selon l'ancienne norme. Il ressort toutefois de l'inspection locale que ces cinq places semblent être tout de même utilisées par les locataires (traces de pneus, etc.), sans doute au prix de manœuvres délicates par des conducteurs avertis manoeuvrant probablement avec des véhicules aux dimensions réduites. Mais pour des places de parc aménagées dans un parking neuf, le respect des dimensions de la norme pour le niveau de confort A doit normalement s'imposer. c) Le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions de la commune de Gilly, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 décembre 1992 (RPGA) régit la question du nombre de places de stationnement à son art. 72. Cette disposition prévoit ce qui suit: "La municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voiture, qui doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 2 places par logement. Les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière de la limite des constructions." En l'espèce, l'habitation collective réalisée par les recourants comporte six logements, de sorte que le nombre minimum de places de parc selon l'art. 72 RPGA est de 12 places. Toutefois, la municipalité a posé une exigence spécifique en demandant de prévoir au minimum 0,5 place par logement pour les visiteurs, ce qui donne 3 places visiteurs, soit un total de 15 places, ce nombre de places ayant été

respecté par le parking faisant l'objet du permis de construire. La norme VSS 640 281 désignée: "Stationnement offre en case de stationnement pour les voitures de tourisme", comporte toutefois des exigences différentes en matière de stationnement. Elle prévoit que l'offre en case de stationnement à mettre à disposition pour les affectations au logement doit correspondre aux valeurs indicatives suivantes: "- pour les habitations: une case de stationnement par 100 m² de SBP ou une case de stationnement par appartement - pour les visiteurs: il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants. " Ainsi, c'est avec raison que les recourants relèvent que la norme VSS 640 281 n'exige qu'une place de stationnement pour visiteur et seulement 6 places (une par appartement) pour les habitants. Toutefois, la règle communale se distancie des prescriptions de la norme VSS en attribuant à la municipalité la compétence de fixer le nombre de places de stationnement ou de garages pour voitures. Cette disposition permet ainsi à la municipalité d'exiger, comme elle l'a fait dans le permis de construire délivré aux recourants, 0,5 place de stationnement par logement pour les visiteurs. Il est vrai que l'art. 40a RLATC prévoit que la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports, en fonction de l'importance et de la destination de la construction (al 1) et qu'à défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés (al. 2). Le tribunal a toutefois jugé que l'art. 40a RLATC, qui impose aux communes d'appliquer les normes VSS pour l'estimation du besoin en places de stationnement, était dépourvu de base légale (voir arrêt AC.2010.0277 du 30 mai 2012 consid. 8a) , à l'exception des communes comprises dans le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges (voir arrêt AC.2011.0252 du 31 octobre 2012 consid. 3 c), ce qui n'est pas le cas de la commune de Gilly. On pourrait donc se demander si la municipalité n'était pas en droit d'exiger l'aménagement de 15 places de stationnement pour le projet des recourants et si elle ne serait pas aussi en droit de maintenir cette exigence. Toutefois, comme la norme VSS 640 281 sur le besoin en places de stationnement prévoit seulement 7 places de stationnement pour le projet litigieux (une par logement et une place visiteurs) et que le parking litigieux comporte déjà huit places avec des dimensions conformes à la norme VSS n° 640 291a, il se poserait la question de savoir s'il ne serait pas disproportionné d'exiger la mise en conformité des cinq places qui ne respectent pas les dimensions requises. Il resterait alors encore la question des deux places pour les visiteurs. A cet égard, les recourants ne contestent pas l'affirmation de la municipalité selon laquelle il n'y a pas de places de stationnement public à proximité et que les places de parc sur le domaine public sont rares dans le secteur. La réglementation communale permettrait alors à la municipalité d'exiger trois places pour les visiteurs en tenant compte de la situation concrète dans le secteur en cause. Il semble d'ailleurs possible aux recourants de prévoir deux places de parc visiteurs directement en face de la rampe d'accès menant au parking souterrain, sur la parcelle 214, avec un contrat de servitude limitant l'usage de ces deux places de stationnement aux visiteurs des personnes occupant les logements construits sur la parcelle 215. 4. Les recourants invoquent également le principe de la protection de la bonne foi. Ils relèvent que le permis de construire, délivré le 14 mars 2011, comportait une condition relative au déplacement du collecteur communal traversant la parcelle 215. Cette condition est formulée comme suit: "Le déplacement du collecteur communal sera réalisé sous la responsabilité du constructeur, selon les directives du bureau Herter & Wiesmann à la Tour-de-Peilz. Les frais inhérents au déplacement seront

repartis entre le constructeur et la commune, en raison d'une demie chacun". Les recourants relèvent que la municipalité avait décidé de modifier le collecteur communal avec un tracé qui rendait impossible la construction initialement prévue avec le parking souterrain de quinze places de stationnement. Les recourants reprochent à la municipalité d'avoir décidé de déplacer le collecteur communal en imposant un tracé incompatible avec le projet déposé. Toutefois, le tribunal constate que le tracé original du collecteur communal empêchait également la réalisation des quinze places de stationnement prévues dans le parking souterrain. De plus, les recourants ont expressément accepté le nouveau tracé du collecteur proposé par le bureau Herter & Wiesmann en signant l'accord du 13 février 2012, et en sachant que ce tracé empêchait la réalisation des quinze places requises par la municipalité. Bien que ce grief se rapporterait plutôt à une décision refusant la modification du parking et ordonnant sa remise en état, le tribunal tient à relever ce qui suit: le tracé d'origine du collecteur communal empêchait de toute manière la réalisation du parking mis à l'enquête publique et autorisé par la municipalité; il impliquait donc une modification du tracé. On peut donc se demander si les recourants n'avaient pas d'emblée l'intention de prévoir un parking de treize places pour éviter les frais du déplacement du collecteur communal, qui aurait été de toute manière nécessaire, indépendamment du nouveau tracé qui était proposé aux recourants pour des besoins liés au développement du secteur sud de la route de Tartegnin. Si les recourants avaient réellement voulu réaliser le parking de 15 places prévu lors de l'enquête, et autorisé par le permis de construire, ils auraient pu exiger un tracé adéquat en refusant de signer l'accord intervenu le 13 février 2012; ce qu'ils n'ont pas fait et ce qui laisse supposer que la réduction du nombre de places de stationnement présentait également pour eux un avantage, notamment financier dans le coût de construction du parking souterrain. 5. a) Les recourants se plaignent également d'une violation de leur droit d'être entendus par le fait que la décision a été notifiée sans qu'ils aient été consultés. b) La garantie du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. accorde au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier et celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les références citées). Toutefois, la jurisprudence admet qu'une violation de ce droit puisse être réparée lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 134 I 331 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.